

## L'accompagnement et le transport d'enfants de 2 à 4 ans

En l'absence de sources réglementaires relatives à ces questions, les informations développées ci-après ont été obtenues auprès d'un médecin rattaché à la Direction pour la Protection Maternelle et Infantile (DPMI) de Saône-et-Loire au mois de juin 2011.

### 1) Quel taux d'accompagnement est nécessaire pour les sorties d'enfants en bas âges dans le cadre de groupes ?

Concernant l'encadrement des enfants de moins de 4 ans, il apparaît, selon l'article R2324-43 du code de la santé publique, qu'il faut au minimum un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Concernant les sorties, bien qu'il n'existe aucun texte réglementaire ni décision jurisprudentielle instituant les règles nécessaires à des sorties extérieures organisées pour des enfants de 30 à 48 mois, le principe qui semble applicable est celui de la « raison gardée ». En effet, la pratique veut que chaque enfant puisse être rattaché à un adulte, il est donc préconisé de s'astreindre au respect du ratio d'un adulte pour deux enfants qui marchent, ou un adulte pour un enfant qui ne marche pas (ou deux si poussettes doubles). Les assistantes maternelles ont cependant la possibilité de s'organiser pour s'occuper au maximum de 4 enfants (2 enfants ne marchant pas en poussette double, et deux tenant les arceaux de la poussette).

A noter qu'il ne doit pas être possible pour une personne encadrant des enfants de sortir seule. Un deuxième adulte doit obligatoirement l'accompagner même si il n'y a que deux enfants à surveiller.

### 2) Quelle est la possibilité de recourir à des personnes extérieures au service pour participer à l'accompagnement ?

Ici encore, aucun texte réglementaire n'existe. Cependant il a été convenu par la pratique, et toujours dans l'idée d'organisation selon « toute raison gardée » que la participation des parents est possible pour encadrer ce type de sorties : ils pourront également s'occuper de 2 enfants au même titre que les personnels travaillant au sein de l'ALSH maternel.

Il est cependant conseillé de ne jamais laisser de parents sans référent appartenant à la structure publique.

### 3) Quelles sont les conditions réglementaires applicables au transport d'enfants en bas âge ?

Le « Guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux » édité par le Conseil National des Transports au mois de janvier 2011 apporte quelques éclaircissements à cette question.

En effet, le code de la route ne précise pas de disposition particulière au transport en autocar. Les règles s'appliquant sont donc les mêmes que celles pour les véhicules de particuliers. Un enfant par siège, tous munis d'une ceinture en état de fonctionnement. Chaque enfant devra être « attaché dans un système homologué pour la route en fonction de son âge, et de sa taille ».

Le problème se pose donc quant aux matériels à disposition. Pour les enfants de moins de 3 ans comme pour les enfants de plus de 3 ans, au siège auto ou un réhausseur sera nécessaire en fonction des caractéristiques de l'enfant. Sauf dispositifs spéciaux présents dans les autocars, il semble difficile de faire voyager les enfants de cet âge par ce biais. Selon ce guide édité par le Conseil National des Transports, la préférence devra être apportée à l'utilisation de véhicules de type minibus équipés de sièges et de dispositifs de sécurité similaires à ceux présents dans les voitures.